

Rapport public

Date d'émission du rapport : 13 novembre 2025

Numéro d'inspection : 2025-1441-0005

Type d'inspection :

Plainte

Titulaire de permis : Lakeland Long Term Care Services Corporation

Foyer de soins de longue durée et ville : Lakeland Long Term Care Services,
Parry Sound

RÉSUMÉ D'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : 3 au 7 novembre 2025

L'inspection concernait :

- Signalement en lien avec une préoccupation mise de l'avant par la directrice ou le directeur concernant des soins fournis de manière inappropriée à une personne résidente.

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

Services de soins et de soutien aux personnes résidentes

Prévention et gestion relatives aux soins de la peau et des plaies

RÉSULTATS DE L'INSPECTION

AVIS ÉCRIT : Participation du résident, etc.

Problème de conformité n° 001 – Avis écrit en vertu de la disposition 154 (1) s1 de la LRSLD (2021)

Non-respect du : paragraphe 6 (5) de la FLTCA, 2021, s. 6 (5)

Programme de soins

Paragraphe 6 (5) – Le titulaire de permis veille à ce que le résident, son mandataire spécial, s'il en a un, et toute autre personne que le résident ou le mandataire spécial

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District du Nord

159, rue Cedar, bureau 403

Sudbury ON P3E 6A5

Téléphone : 800-663-6965

désigne aient la possibilité de participer pleinement à l'élaboration et à la mise en œuvre du programme de soins du résident.

Lorsqu'on a apporté un changement dans le programme de soins d'une personne résidente, on a omis d'en informer la mandataire spéciale ou le mandataire spécial de la personne.

Sources : Signalement en lien avec une plainte; dossiers de santé d'une personne résidente; entretiens avec la mandataire spéciale ou le mandataire spécial de la personne résidente, des membres du personnel chargé des soins directs et du personnel autorisé, ainsi que la directrice ou le directeur des soins infirmiers.

AVIS ÉCRIT : Routines au coucher et au moment du repos

Problème de conformité n° 002 – Avis écrit en vertu de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021)

Non-respect de : l'article 45 du Règl. de l'Ont. 246/22

Routines au coucher et au moment du repos

Article 45 – Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce que les routines de chaque résident du foyer au coucher et au moment du repos soient appuyées et individualisées afin de promouvoir son confort, son repos et son sommeil.

Les membres du personnel ont omis d'appuyer les routines d'une personne résidente au moment du repos. En effet, en quelques occasions, les membres du personnel ont fourni des soins à cette personne à des moments qui n'étaient pas prévus dans le programme de soins de celle-ci.

Sources : Signalement en lien avec une plainte; examen des dossiers de santé d'une personne résidente; entretiens avec des membres du personnel chargé des soins directs et du personnel autorisé, ainsi que la directrice ou le directeur des soins infirmiers.

AVIS ÉCRIT : Soins de la peau et des plaies

Problème de conformité n° 003 – Avis écrit en vertu de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021)

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District du Nord

159, rue Cedar, bureau 403

Sudbury ON P3E 6A5

Téléphone : 800-663-6965

Non-respect de : sous-alinéa 55 (2) b) (iv) du Règl. de l'Ont. 246/22

Soins de la peau et des plaies

Paragraphe 55 (2) – Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce qui suit :

b) le résident qui présente des signes d'altération de l'intégrité épidermique, notamment des ruptures de l'épiderme, des lésions de pression, des déchirures de la peau ou des plaies, à la fois :

(iv) est réévalué au moins une fois par semaine par une personne autorisée visée au paragraphe (2.1), si cela s'impose sur le plan clinique.

Une personne résidente présentait des signes d'altération de l'intégrité épidermique à un endroit donné. On a examiné les évaluations de la plaie de la personne pour la période visée et on a constaté que les membres du personnel autorisé avaient d'omis d'évaluer la plaie au moins une fois par semaine.

Sources : Signalement en lien avec une plainte; examen des dossiers de santé d'une personne résidente; entretiens avec des membres du personnel autorisé et la directrice ou le directeur des soins infirmiers.

ORDRE DE CONFORMITÉ (OC) n° 001 – Techniques de transfert et de changement de position

Problème de conformité n° 004 – Ordre de conformité en vertu de la disposition 154 (1) 2 de la LRSLD (2021)

Non-respect de : l'article 40 du Règl. de l'Ont. 246/22

Techniques de transfert et de changement de position

Article 40 – Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce que les membres du personnel utilisent des appareils ou des techniques de transfert et de changement de position sécuritaires lorsqu'ils aident les résidents.

L'inspectrice/l'inspecteur ordonne au titulaire de permis de faire ce qui suit : Se conformer à un ordre de conformité [alinéa 155 (1) a) de la LRSLD] :

Le titulaire de permis doit voir à ce qui suit :

1. Réaliser un examen des besoins relevés de la personne résidente quant à la position et au changement de position. Puis, en s'appuyant sur les constatations tirées de cet examen, mettre à jour le programme de soins de la personne, s'il y a lieu.

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District du Nord

159, rue Cedar, bureau 403

Sudbury ON P3E 6A5

Téléphone : 800-663-6965

2. Veillez à ce que l'on consigne les renseignements pertinents sur cet examen, y compris, mais sans s'y limiter, la date de celui-ci, le nom de la ou des personnes qui l'ont réalisé et tout changement apporté dans la foulée de l'examen, s'il y a lieu.

3. Examiner le programme de soins établi de la personne résidente en compagnie de tous les membres du personnel qui fournissent des soins à la personne pour veiller à ce qu'ils soient au courant des besoins courants de celle-ci quant au changement de position. Consigner dans un dossier les renseignements sur cet examen ainsi que les signatures de tous les membres du personnel qui y ont pris part.

Motifs

Une personne résidente avait besoin que les membres du personnel lui fournissent un certain niveau d'aide pour ce qui est de la position qu'elle adoptait et du changement de celle-ci. À une date donnée, l'inspectrice ou l'inspecteur a remarqué que la personne était demeurée dans la même position pendant une longue période. De même, lors d'un examen des dossiers de santé de la personne résidente, on a relevé des cas où celle-ci n'avait pas été changée de position de façon sécuritaire.

Sources : Signalement en lien avec une plainte; démarches d'observation de l'inspectrice ou de l'inspecteur; examen des dossiers de santé d'une personne résidente; entretiens avec des membres du personnel chargé des soins directs et du personnel autorisé, ainsi que la directrice ou le directeur des soins infirmiers.

Le titulaire de permis doit se conformer à cet ordre au plus tard le :

19 décembre 2025.

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District du Nord

159, rue Cedar, bureau 403

Sudbury ON P3E 6A5

Téléphone : 800-663-6965

RENSEIGNEMENTS SUR LA RÉVISION/L'APPEL

PRENDRE ACTE

Le titulaire de permis a le droit de demander une révision par le directeur du ou des présents ordres et/ou du présent avis de pénalité administrative (APA) conformément à l'article 169 de la *Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée* (la Loi).

Le titulaire de permis peut demander au directeur de suspendre le ou les présents ordres en attendant la révision. Si un titulaire de licence demande la révision d'un APA, l'obligation de payer est suspendue jusqu'à la décision de la révision.

Remarque : En vertu de la Loi, les frais de réinspection ne peuvent faire l'objet d'une révision par le directeur ou d'un appel auprès de la Commission d'appel et de révision des services de santé (CARSS). La demande de révision par le directeur doit être présentée par écrit et signifiée au directeur dans les 28 jours suivant la date de signification de l'ordre ou de l'APA au titulaire de permis.

La demande écrite de révision doit comprendre :

- a) les parties de l'ordre ou de l'APA pour lesquelles la révision est demandée;
- b) toute observation que le titulaire de permis souhaite que le directeur prenne en considération;
- c) une adresse de signification pour le titulaire de permis.

La demande écrite de révision doit être signifiée en mains propres, par courrier recommandé, par courriel ou par service de messagerie commerciale à la personne indiquée ci-dessous.

Directeur

a/s du coordonnateur des appels

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée du

ministère des Soins de longue durée

438, avenue University, 8^e étage

Toronto (Ontario) M7A 1N3

Courriel : MLTC.AppealsCoordinator@ontario.ca

Si la signification se fait :

- a) par courrier recommandé, elle est réputée être effectuée le cinquième jour après le

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District du Nord

159, rue Cedar, bureau 403
Sudbury ON P3E 6A5
Téléphone : 800-663-6965

jour de l'envoi;

b) par courriel, elle est réputée être effectuée le jour suivant, si le document a été signifié après 16 h;

c) par service de messagerie commerciale, elle est réputée être effectuée le deuxième jour ouvrable après la réception du document par le service de messagerie commerciale.

Si une copie de la décision du directeur n'est pas signifiée au titulaire de permis dans les 28 jours suivant la réception de la demande de révision du titulaire de permis, le ou les présents ordres et/ou le présent APA sont réputés confirmés par le directeur et, aux fins d'un appel devant la CARSS, le directeur est réputé avoir signifié au titulaire de permis une copie de ladite décision à l'expiration de la période de 28 jours.

En vertu de l'article 170 de la Loi, le titulaire de permis a le droit d'interjeter appel de l'une ou l'autre des décisions suivantes auprès de la CARSS :

a) un ordre donné par le directeur en vertu des articles 155 à 159 de la Loi;

b) un APA délivré par le directeur en vertu de l'article 158 de la Loi;

c) la décision de révision du directeur, rendue en vertu de l'article 169 de la Loi, concernant l'ordre de conformité (art. 155) ou l'APA (art. 158) d'un inspecteur.

La CARSS est un tribunal indépendant qui n'a aucun lien avec le Ministère. Elle est établie par la législation pour examiner les questions relatives aux services de soins de santé. Si le titulaire de permis décide d'interjeter appel, il doit remettre un avis d'appel écrit dans les 28 jours suivant la date à laquelle il a reçu une copie de l'ordre, de l'APA ou de la décision du directeur qui fait l'objet de l'appel. L'avis d'appel doit être remis à la fois à la CARSS et au directeur.

Commission d'appel et de révision des services de santé

À l'attention du registrateur

151, rue Bloor Ouest, 9^e étage,

Toronto (Ontario) M5S 1S4

Directeur

a/s du coordonnateur des appels

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

Ministère des Soins de longue durée

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District du Nord

159, rue Cedar, bureau 403

Sudbury ON P3E 6A5

Téléphone : 800-663-6965

438, avenue University, 8^e étage

Toronto (Ontario) M7A 1N3

Courriel : MLTC.AppealsCoordinator@ontario.ca

Dès réception, la CARSS accusera réception de votre avis d'appel et vous fournira des instructions concernant la procédure d'appel et d'audience. Le titulaire de permis peut en savoir plus sur la CARSS en consultant le site Web www.hsarb.on.ca.